

Halte aux pollutions liées à des écoulements de carburant diesel dans les domaines agricoles

La plupart des domaines agricoles disposent de leur propre poste de distribution de carburant. Chaque année, ceux-ci sont à l'origine de plusieurs cas de pollution des sols et des eaux. Des moyens importants sont alors déployés pour limiter leur impact : dégrappage et élimination des terres polluées, curage des collecteurs, pose de barrages sur le cours d'eau, etc.

Les coûts qui en résultent sont souvent importants, pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs. Ils sont à la charge des agriculteurs responsables. Ceux-ci peuvent par la suite se retrouver confrontés à des procédures pénales (dénonciation en cas de faute grave) et administratives (réduction des paiements directs).

Ces cas de pollution sont généralement dus à des installations mal conçues ou mal entretenues voire à des erreurs humaines, notamment :

- Des installations de stockage non-conformes à l'état de la technique.
- L'oubli de l'arrêt de la pompe de distribution de carburant provoquant la mise en pression soit de la tuyauterie soit du corps de la pompe, jusqu'à la rupture de l'un d'eux.
- Un pistolet distributeur sans fermeture automatique, risquant de provoquer le siphonnage de la citerne s'il est mal suspendu et chute au sol.
- Une place de distribution de carburant non sécurisée.
- Une place de distribution de carburant à la portée de personnes non autorisées.

Pourtant, ces problèmes pourraient facilement être évités et, dans la plupart des cas, à peu de frais. Le Service des eaux, sols et assainissement vous recommande donc de vérifier l'état de vos installations et d'apporter les modifications nécessaires. Pour vous aider dans vos démarches, nous vous transmettons ci-joint deux fiches techniques résumant succinctement les exigences relatives aux installations de stockage de carburant et de poste de distribution de carburant diesel. D'autres informations techniques sont disponibles sur le site <http://www.tankportal.ch/fr/informationen/vollzugsordner2.shtml>

Nous vous recommandons en particulier d'installer une minuterie sur la pompe de distribution, afin d'éviter que la tuyauterie reste en pression en cas d'oubli de l'arrêt de la pompe. Il est également utile de disposer de produit absorbant (type sable à chats) à proximité immédiate du poste de distribution, afin d'absorber les éventuelles petites fuites.

En cas d'écoulement hors de la place de distribution, il faut avertir le plus vite possible les pompiers (Tél. 118), car une intervention rapide permet de limiter l'ampleur des dégâts et des coûts qui en résultent.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements (R. Jeanneret 021 316 75 42 ; R. Vallier 021 316 75 64).

Exemples de pollutions accidentelles

1. Ecoulement de diesel provenant de la tuyauterie d'une pompe manuelle



Le carburant s'est écoulé et infiltré :

- sur et dans le terrain naturel devant l'immeuble ;
- sur le chemin d'accès à l'immeuble et dans le champs avoisinant ;
- dans la fosse des toilettes située à proximité ;
- dans la fosse septique ;
- sous le radier supportant la génératrice.

Causes de l'écoulement :

- Bec verseur du tuyau de la pompe manuelle non solidaire du tuyau. En fait, le collier de serrage du bec verseur a été supprimé par une tierce personne ;
- Vu l'absence du collier de serrage, le tuyau s'est détaché du bec verseur. La chute au sol du tuyau a amorcé le siphonnage du réservoir.

Coût de l'intervention: CHF 30'000

2. Ecoulement de plusieurs centaines de litres de diesel suite à l'oubli de l'arrêt de la pompe de distribution.



Le carburant s'est écoulé et infiltré :

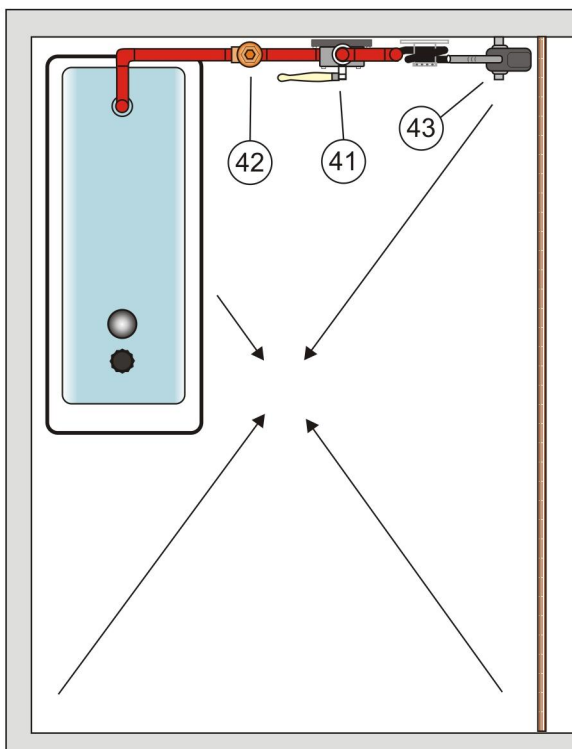
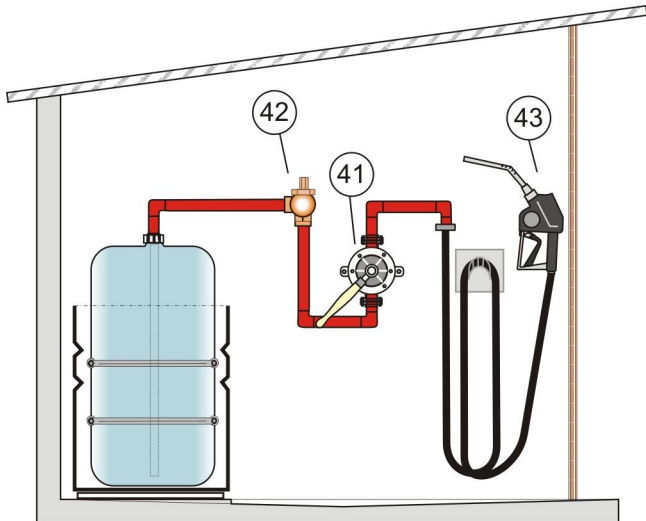
- dans les bassins de rétention des réservoirs ;
- sur et dans le radier du local des citernes ;
- dans le terrain sous le radier du local des citernes et dans le drainage ceinturant ledit local ;
- dans le collecteur d'eaux claires, dans un abreuvoir à vaches puis dans un cours d'eau.

Causes de l'écoulement :

- L'oubli de l'arrêt de la pompe de distribution de carburant a provoqué la mise en pression de la tuyauterie de refoulement en matière synthétique jusqu'à la rupture de celle-ci.

Coût de l'intervention: CHF 15'000

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux installations de ravitaillement d'huile diesel dans les exploitations agricoles et les entreprises artisanales, utilisées pour approvisionner leurs propres véhicules ou engins à moteur et situées en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux¹ et l'OEaux² et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection, en particulier les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), sont réservées.

2 Principes

- 21 L'installation sera placée sur une surface stable, plane et horizontale abritée (p.ex. en béton).
- 22 L'accessibilité pour un remplissage et un contrôle sans entrave doit être garantie.
- 23 L'installation doit être protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés. Dans le secteur de manoeuvrement des véhicules, il faut prévoir une protection adéquate.
- 24 Les opérations de ravitaillement et de transvasement seront surveillées pendant toute leur durée.

3 Réservoir et bac de rétention

- 31 Voir fiches techniques K1 à K4.

4 Dispositif de ravitaillement

- 41 La pompe à main ainsi que les conduites en tuyaux d'acier entre la pompe à main et le petit réservoir doivent être installées de manière fixe.
- 42 Afin d'empêcher que le carburant ne puisse siphonner intempestivement du petit réservoir (en cas d'une défectuosité du tuyau ou du bec verseur), l'installation d'une vanne antisiphonnage au point culminant du dispositif de ravitaillement est obligatoire. Lorsque la pompe à main est installée sur le petit réservoir et, qu'au terme du ravitaillement, le tuyau est logé dans le bac de rétention, une vanne antisiphonnage n'est pas exigée.
- 43 Il convient d'utiliser un bec verseur équipé d'un obturateur. Celui-ci sera suspendu et sécurisé à un support adéquat situé dans le périmètre de la place de transvasement et placé au-dessus du niveau de liquide maximal.

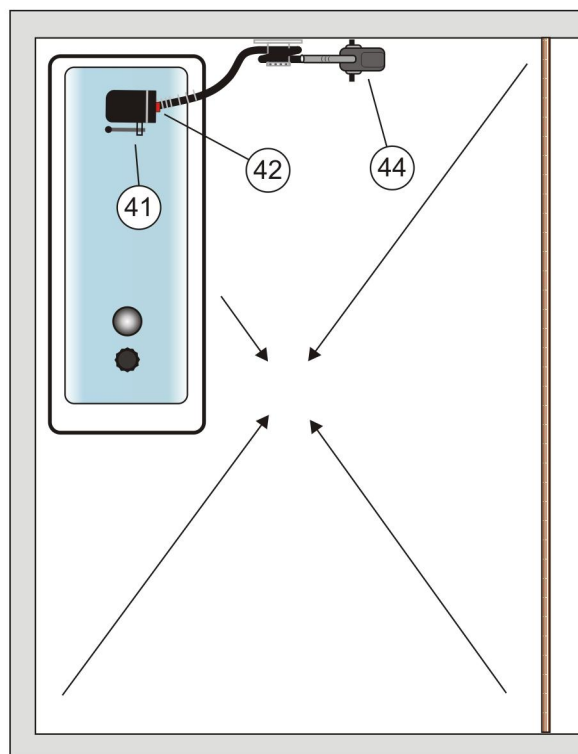
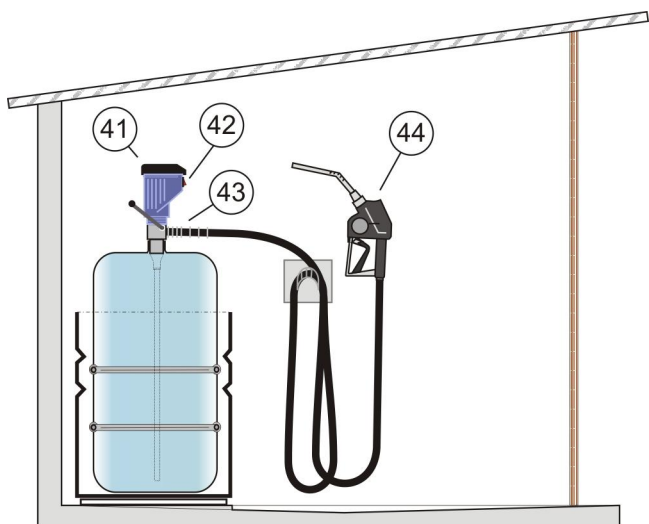
5 Place de transvasement

- 51 La place de transvasement (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur définie par l'arc de cercle plus 1 m) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ou des écoulements d'huile diesel ne puissent atteindre la canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol.

¹ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

² Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux installations de ravitaillement d'huile diesel dans les exploitations agricoles et les entreprises artisanales, utilisées pour approvisionner leurs propres véhicules ou engins à moteur et situées en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux³ et l'OEaux⁴ et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection, en particulier les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), sont réservées.

2 Principes

- 21 L'installation sera placée sur une surface stable, plane et horizontale abritée (p.ex. en béton).
- 22 L'accessibilité pour un remplissage et un contrôle sans entrave doit être garantie.
- 23 L'installation doit être protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés. Dans le secteur de manoeuvrement des véhicules, il faut prévoir une protection adéquate.
- 24 Les opérations de ravitaillement et de transvasement seront surveillées pendant toute leur durée.

3 Réservoir et bac de rétention

- 31 Voir fiches techniques K1 à K4.

4 Dispositif de ravitaillement

- 41 La pompe de transfert (débit max.: 70 litres par minute) doit, pour des raisons de siphonnage, être montée à un point plus élevé que le sommet du réservoir et, lorsqu'elle n'est pas placée directement sur le réservoir, être reliée au réservoir avec une conduite fixe en tuyaux d'acier.
- 42 La pompe de transfert ne peut rester en service que pendant l'opération de ravitaillement. L'enclenchement et le déclenchement de la pompe doit s'effectuer par un interrupteur facilement accessible, lequel est avantageusement muni d'une lampe de contrôle ou relié à une minuterie (max. 5 min). Le tuyau distributeur flexible doit résister à la pression de la pompe.
- 43 Afin d'empêcher que le carburant ne puisse siphonner intempestivement du petit réservoir (en cas d'une défectuosité du tuyau ou du pistolet), la pompe de transfert doit être munie d'une protection contre le siphonnage intégrée ou la pose d'une vanne antisiphonnage au point culminant de la conduite de prélèvement est obligatoire. Lorsque la pompe est installée sur le petit réservoir et, qu'au terme du ravitaillement, le tuyau est logé dans le bac de rétention, une vanne antisiphonnage n'est pas exigée.
- 44 Il convient d'utiliser un pistolet distributeur à fermeture automatique. Celui-ci sera suspendu et sécurisé à un support adéquat situé dans le périmètre de la place de transvasement, placé au-dessus du niveau de liquide maximal.
- 45 Lorsque des colonnes de distribution sont utilisées, il convient d'installer dans la conduite d'aspiration, à un point plus élevé que le sommet du réservoir, une vanne électromagnétique pour éviter le siphonnage.

5 Place de transvasement

- 51 La place de transvasement (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur définie par l'arc de cercle plus 1 m) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ou des écoulements d'huile diesel ne puissent atteindre la canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol.

³ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

⁴ Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux

